

Guide Pratique

à destination des collectivités en charge de l'urbanisme

Raccordement au réseau public de distribution d'électricité

Lorsqu'un projet nécessite une autorisation d'urbanisme (AU) et qu'il va générer une opération de raccordement au réseau public d'électricité, la commune ou l'autorité en charge de l'urbanisme (CCU) doit préalablement consulter Enedis pour connaître l'impact du projet sur le réseau électrique (extension de réseau, création d'un poste de transformation...).

La FDE en tant que propriétaire du réseau électrique et autorité organisatrice de la distribution d'énergie accompagne les communes qui le souhaitent dans l'optimisation de leur projet. **Zoom sur les démarches**

Contexte

Le raccordement au réseau public de distribution est règlementé par plusieurs textes législatifs : la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. Ces différents textes amènent la mise en application de la réforme du financement des extensions et remplacement des réseaux publics d'électricité au 1er janvier 2009.

Dès lors qu'un projet de raccordement nécessite une Autorisation d'Urbanisme (Permis de Construire – Permis d'Aménager – Demande Préalable), les collectivités en charge de l'Urbanisme (CCU) sont impactées financièrement sur la contribution (extension de réseaux, ...) des travaux réalisés hors du terrain d'assiette du projet.

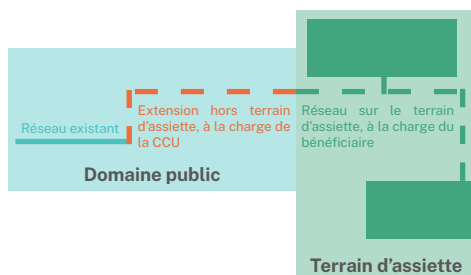
Pour anticiper ces dépenses, il est indispensable de consulter Enedis lors du dépôt des Autorisations d'Urbanisme afin de définir l'impact du projet sur le réseau électrique et afin de définir le coût du projet.



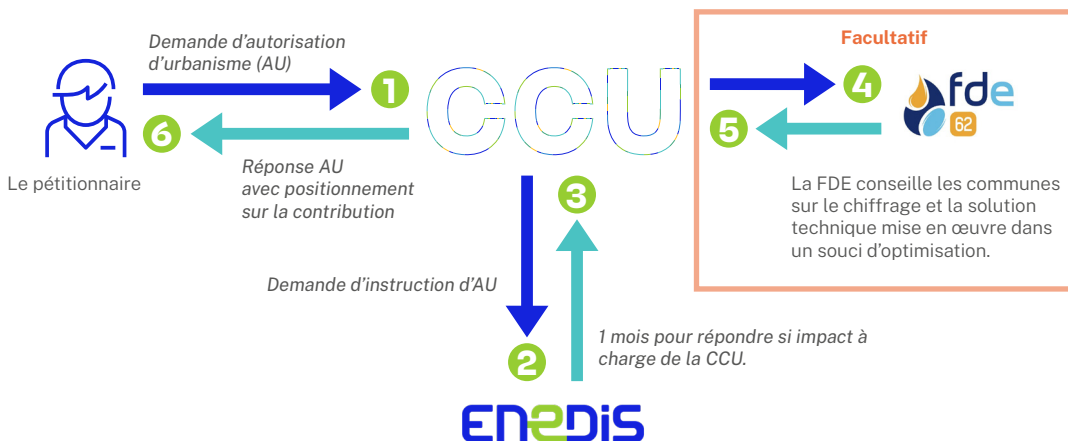
L'article L342-11^o alinéa 2 du code de l'énergie dispose en effet que la part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération est due par la commune ou l'établissement public de Coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme.

Depuis janvier 2009, La loi prévoit que lorsqu'il y a un projet d'urbanisme avec autorisation d'urbanisme (AU) :

- Les travaux sur le terrain d'assiette (emprise déclarée dans le CERFA) sont à la charge du demandeur.
- Hors terrain d'assiette sont à la charge de la collectivité en charge de l'Urbanisme (CCU) sauf exceptions prévues au code de l'urbanisme.



Procédure de traitement d'une Autorisation d'Urbanisme (AU)



Ce processus ne s'applique pas pour :

- Les zones d'aménagement concerté (ZAC)
- L'équipement public exceptionnel, industriel, commercial, agricole ou artisanal
- Les équipements ne pouvant être utilisés pour d'autres besoins

Dans ces situations, reportez-vous aux articles du code de l'urbanisme en vigueur L332-8 et L332-15.
À noter, que l'article 332-15 s'applique uniquement au réseau basse tension.

Mémo



Il est indispensable d'indiquer la puissance de raccordement qui sera retenue par Enedis pour la consultation, que cette puissance impacte ou non le réseau. Cette référence protège la CCU si la puissance de raccordement est différente lors de la demande de raccordement.

Si la CCU souhaite faire supporter sa contribution au pétitionnaire, il est indispensable que la prise en charge par le pétitionnaire soit stipulée explicitement sur l'arrêté de permis de construire. Sans cette mention, Enedis ne sera pas en mesure de facturer ces travaux directement au pétitionnaire et la CCU devra assumer la prise en charge.

Il est recommandé de bien noter l'hypothèse retenue :

- Si le projet n'entraîne pas d'impact et que la puissance de raccordement finale est différente, la CCU pourrait se voir impactée par une contribution.
- Si Enedis répond avec contribution de la CCU, plusieurs choix s'offrent à la commune :
 - Accepter de financer cette contribution.
 - Refuser de financer l'extension en application des articles du code de l'urbanisme.

Éléments nécessaires à Enedis lors de la consultation

CERFA	<ul style="list-style-type: none">• Contrôler la complétude du document notamment la puissance de raccordement électrique individuel.• Pour les autres cas intégrer les documents complémentaires.
Documents complémentaires au CERFA	<ul style="list-style-type: none">• Plan de masse avec position du point d'entrée de l'alimentation électrique et emplacement du compteur souhaité• Pour les collectifs type « lotissements » : nombre de lots, EP, station de relevage• Pour les collectifs en zone d'aménagement : surface des parcelles ou puissance si connue, EP, station de relevage• Pour les collectifs en immeuble : nombre de logements, nombre des services généraux, commerces ou autres, nombre de places de parking, type de chauffage, typologie et surface des logements. <p>Sur chaque cas, présence d'Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE) ?</p>
Informations complémentaires	<p>Faut-il un raccordement électrique neuf ? Le site est-il déjà alimenté ? Y'a-t-il un changement d'usage du bâtiment ?</p>

Démarche CCU

1. Avant de consulter Enedis, vérifier la complétude du dossier
2. Consulter Enedis
3. Reporter sur l'AU les hypothèses de la consultation (rappel puissance retenue lors la réponse, schéma avec rappel du point d'entrée de l'alimentation électrique – emplacement du coffret électrique)
4. Consulter la FDE 62 pour le conseil de la solution technique
5. Suite retour d'Enedis, se positionner sur la prise en charge ou non de l'éventuelle contribution (L332-08, L332-15)
6. Si transfert de compétences financières à un EPCI, préciser leurs coordonnées